

Met de vaststellingen en het oordeel in de tweede alinea op pagina 8, de laatste twee alinea's op pagina 11, de eerste alinea op pagina 12 en het oordeel dat er een groot verschil is in risico-inschatting tussen regelmatige en niet regelmatige bestuurders, geeft de appelrechter een uitlegging van de voormelde clausule uit de polis en past ze die clausule toe. Het middel dat ervan uitgaat dat de appelrechter abstractie maakte van die clausule, berust dan ook op een onjuiste lezing van het arrest en mist feitelijke grondslag.

Conclusie: Verwerping

Frederic VROMAN

Advocaat-generaal

NOTE

Point de départ du délai de prescription de l'action récursoire de l'assureur : une fraude peut en cacher une autre

*Marine Boreque*¹

1. Les règles relatives à la prescription en droit des assurances sont contenues aux articles 88 et 89 de la loi du 4 avril 2014.² Ces dispositions prévoient des délais impératifs dont la doctrine souligne régulièrement le caractère particulièrement bref.³

Cette brièveté de principe répond à un triple objectif : « tout d'abord [...] éviter tout risque lié à la déperdition de preuve(s), ensuite [...] éviter de contraindre l'assureur à maintenir ouverts des dossiers sur de trop longues périodes et, surtout [...] assurer une bonne gestion technique et administrative des dossiers ».⁴

Par le passé, l'occasion nous a été donnée de relever la faible importance des commentaires doctrinaux et des décisions de jurisprudence consacrés à la question de l'impact de la fraude sur le délai de prescription.⁵ La Cour de cassation semble enfin avoir eu l'opportunité de se prononcer partiellement à ce sujet dans son arrêt ici annoté du 20 juin 2025.

I. FAITS ET RÉTROACTES

2. Les faits à l'origine de cette décision peuvent, à la lecture de la requête en cassation⁶, être résumés comme suit.

Le 27 août 2015, une police d'assurance responsabilité civile automobile est souscrite par la gérante d'une société. Seule la gérante est reprise comme conductrice habituelle du véhicule.

Dans la nuit du 27 au 28 septembre 2016, le fils de celle-ci cause un accident dans lequel sa compagne est gravement blessée. Une enquête effectuée par un détective privé mandaté par la compagnie laisse apparaître que le fils de la gérante serait, en réalité, le conducteur habituel du véhicule. Dans un courrier de mai 2017, l'assureur notifie à son assurée son intention d'exercer contre elle une action récursoire fondée sur son omission intentionnelle lors de la conclusion du contrat d'assurance.

L'assureur procède à l'indemnisation de la personne lésée le 16 mai 2018 et introduit son action récursoire le 6 avril 2021. Tant le juge de première instance que la cour d'appel déclarent l'action de l'assureur fondée et condamnent l'assurée à lui rembourser les sommes décaissées au profit de la victime.⁷

1. Assistante et doctorante au Centre de droit privé de l'UCLouvain

2. Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (M.B., 30 avril 2014, p. 35.487).

3. Voy. not. B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », R.G.A.R., 2011, n° 14.702.

4. A. CHARLIER, *L'assurance R.C. Vie Privée – Guide pratique*, Coll. Droit des assurances, Limal, Anthemis, 2018, p. 273. Voy. égal. : M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e ed., Coll. Précis de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 411 ; L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUBROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, 3^e ed., Anvers, Intersentia, 2015, p. 864.

5. M. BOREQUE, « La fraude en droit des assurances sous l'angle de la prescription », R.G.A.R., 2024, p. 191.

6. Jointe à l'arrêt annoté sur Juportal (www.cass.be/fr/juportal).

7. Voy. le résumé des faits repris dans la requête jointe à l'arrêt annoté, 3^e feuillet, disponible sur Juportal (www.cass.be/fr/juportal).

3. Dans son arrêt, la cour d'appel de Gand rejette notamment l'argument de la société assurée selon lequel l'action exercée contre elle serait prescrite. Rappelant le texte de l'article 88, § 3⁸, elle relève le caractère logique du point de départ du délai de prescription « dans la mesure où l'assureur ne peut introduire une action récursoire et donc récupérer des sommes auprès de son assuré qu'après avoir lui-même versé ces sommes à la partie lésée ». Elle note également que, si l'article 88, § 3, réserve le cas de la fraude, ce terme « ne désigne pas le motif du recours (l'omission intentionnelle), mais le fait pour l'assuré d'avoir caché à l'assureur l'existence d'un motif de recours »⁹ : lorsque tel est le cas, le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter de la prise de connaissance par l'assureur dudit motif.

La cour d'appel de Gand note toutefois que l'assurée n'a pas tenté de dissimuler à son assureur l'existence d'un motif de recours, « de sorte que l'exception légale ne s'applique pas ».¹⁰ Le délai de prescription commence par conséquent à courir à compter du paiement de l'assureur. Le paiement étant intervenu le 16 mai 2018, l'action intentée le 6 avril 2021 n'est pas prescrite.

Elle relève, enfin, que déclarer l'action récursoire prescrite dans un tel cas de figure, au motif que l'assureur a pris connaissance du motif de recours plus de trois ans avant la citation serait « contraire au sens que le législateur a voulu donner à la disposition légale et au sens qu'elle peut raisonnablement avoir »¹¹ : on ne concevrait en effet pas que l'assuré auteur d'une fraude soit libéré plus rapidement que l'assuré n'en ayant pas commise.

4. L'assurée se pourvoit en cassation. Elle maintient qu'en raison de la réserve de la fraude¹² contenue à l'article 88, § 3, le délai de prescription de l'assureur devait, *in casu*, prendre cours lors de la prise de connaissance, par celui-ci, du motif de recours dont il disposait à l'encontre de son assurée, soit en avril 2017 (déclaration faite par le conducteur aux forces de l'ordre), ou à tout le moins, en mai 2017 (notification écrite de l'assureur).¹³ Par conséquent, elle considère l'action prescrite.

5. Relevant que la fraude au sens de l'article 88, § 3, de la loi du 4 avril 2014 s'entend du « fait de cacher à l'assureur le motif de son recours »¹⁴, la Cour de cassation rejette le pourvoi au motif que « l'assureur qui, avant de procéder à l'indemnisation de la personne lésée, découvre l'existence d'un motif de recours contre l'assuré ou le preneur d'assurance, peut exercer son recours contre l'assuré ou le preneur d'assurance dans un délai de trois ans à compter du paiement effectué au profit de la personne lésée ».¹⁵

En effet, elle considère qu'il n'est pas contradictoire de relever d'une part que l'assurée n'a pas tenté de priver la compagnie du bénéfice de son action récursoire en dissimulant l'existence du motif de recours – en telle sorte que l'exception contenue à l'article 88, § 3, pour le cas de fraude n'est pas applicable – et d'autre part que l'assurée est bien l'auteure d'une omission intentionnelle à la conclusion du contrat justifiant l'exercice d'une action récursoire, à laquelle s'applique la règle de principe contenue à l'article 88, § 3 : le délai ne commence donc à courir qu'à compter du paiement par l'assureur à la personne lésée.

II. INCIDENCE DE LA FRAUDE SUR LA PRESCRIPTION EN DROIT DES ASSURANCES¹⁶

6. La fraude est visée à deux reprises dans les dispositions de la loi du 4 avril 2014 relatives à la prescription : d'une part, à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, applicable à l'ensemble des actions dérivant du contrat (A.) ; d'autre part, à l'article 88, § 3, relatif à l'action récursoire de l'assureur contre l'assuré (B.).

8. Rédigé dans les termes suivants : « L'action récursoire de l'assureur contre l'assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par l'assureur, le cas de fraude excepté. »

9. Voy. les extraits de l'arrêt attaqué repris dans la requête jointe à l'arrêt annoté (traduction libre), 5^e feuillet, disponible sur Juportal (www.cass.be/fr/juportal).

10. Voy. les extraits de l'arrêt attaqué repris dans la requête jointe à l'arrêt annoté (traduction libre), 6^e feuillet, disponible sur Juportal (www.cass.be/fr/juportal).

11. Voy. les extraits de l'arrêt attaqué repris dans la requête jointe à l'arrêt annoté (traduction libre), 6^e feuillet, disponible sur Juportal (www.cass.be/fr/juportal).

12. Laquelle doit, selon elle, se comprendre « dans son sens commun, c'est-à-dire au sens de l'article 1116 de l'ancien Code civil, qui englobe également le silence frauduleux et, par conséquent, en matière d'assurance, comprend également la dissimulation d'éléments aggravant le risque lors de la conclusion du contrat » : voy. les griefs formulés à l'encontre de l'arrêt attaqué, repris dans la requête jointe à l'arrêt annoté (traduction libre), 13^e feuillet, disponible sur Juportal (www.cass.be/fr/juportal).

13. Voy. les griefs formulés à l'encontre de l'arrêt attaqué, repris dans la requête jointe à l'arrêt annoté, 8^e, 9^e et 13^e feuillets, disponible sur Juportal (www.cass.be/fr/juportal).

14. Traduction libre.

15. Traduction libre.

16. Cette section constitue un résumé de notre article publié en 2024 : voy. M. BOREQUE, « La fraude en droit des assurances sous l'angle de la prescription », *R.G.A.R.*, pp. 201-206.

A. Portée de l'exclusion de la fraude dans l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2

7. L'article 88, § 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 est la disposition applicable à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance. Par ces termes, il convient d'entendre toute action se rapportant soit à la formation, soit à l'exécution, soit à la fin du contrat, exercée par l'assureur, par le preneur ou par l'assuré.¹⁷

En application de l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et de la première phrase du deuxième alinéa de la même disposition, le délai de prescription est de trois ans à compter du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Néanmoins, ajoute la deuxième de l'alinéa 2, « lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté », consacrant ainsi la technique du délai glissant et du délai butoir.¹⁸

8. L'interprétation de la réserve contenue à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, requiert la distinction entre deux acceptions de la fraude que nous connaissons en droit civil. La première se situe au stade de la conclusion du contrat et est à l'origine de la nullité de la convention : il s'agit, en d'autres termes, du dol.¹⁹ La seconde est celle dont il est ici question : elle ne porte pas sur la conclusion de la convention, mais contribue à retarder la prise de connaissance, par le créancier, de l'événement donnant ouverture à son action et dès lors, le point de départ du délai de prescription.²⁰

9. La disposition légale étant laconique, le tribunal de commerce francophone de Bruxelles a précisé à ce sujet que « la fraude dont question à l'article 88 de la loi sur les assurances porte non sur l'événement donnant ouverture à l'action, mais bien sur la prise de connaissance de celui-ci. C'est ainsi que l'action en nullité du contrat pour omission ou inexactitude intentionnelle [...] – pourtant fondée sur une fraude – se prescrit par trois ans à dater de la découverte des manquements du preneur d'assurance, sauf fraude venant à retarder celle-ci ».²¹

Cet extrait entretient la confusion souvent faite entre les deux acceptions de la fraude : la première mentionnée par le tribunal (« pourtant fondée sur une fraude ») renvoie au dol commis lors de la conclusion du contrat, tandis que la seconde (« sauf fraude venant à retarder celle-ci ») est celle de l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, car relative à la prise de connaissance, ici par l'assureur, de l'événement donnant ouverture à son action. Si la formule vise à expliquer le prescrit de l'article susmentionné, elle renforce en réalité les difficultés de compréhension de celui-ci.

10. Afin de comprendre la disposition légale²² et de donner un sens à l'extrait reproduit ci-avant, la doctrine s'accorde pour considérer que la seule conséquence que l'on peut réserver à la fraude réside dans la suppression du délai butoir.²³ Un délai de prescription de trois ans s'impose ainsi toujours au créancier, mais dès lors qu'une fraude a été commise pour retarder sa prise de connaissance, aucune limite temporelle n'est plus prévue par la loi s'agissant du point de départ de ce délai : il courra donc lorsque le créancier prendra effectivement connaissance dudit événement.

17. C. PARIS et J.-L. FAGNART, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », in C. PARIS et B. DUBUISSON (dirs.), *Actualités en droit des assurances*, Coll. Commission Université-Palais, 2008, Liège, Anthemis, pp. 103 et 104 ; G. JOCQUE, « Verjaring en verzekering », *Bull. ass.*, 2006, p. 9 ; M. FONTAINE, *Droit des assurances*, o.c., pp. 411-412 et les références citées ; B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », o.c., n° 14.702 ; L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOU BROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, o.c., p. 863 ; P. COLLE, *De nieuwe wet van 4 april 2014 betreffende de verzekeringen. Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, 6^e ed. Anvers, Intersentia, 2015, p. 138 ; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, « De Bevrijdende Verjaring », in Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS (dirs.), *Handboek Verzekeringsrecht*, Anvers, Intersentia, 2016, p. 923 ; A. CHARLIER, *L'assurance R.C. Vie Privée – Guide pratique*, o.c., p. 272 ; Cass. (3^e ch.), 27 janvier 2020, *Bull. ass.*, 2021, p. 73, note J. ROGGE ; Civ. Verviers, 4 juin 2002, *R.D.C.*, 2005, p. 881 ; Bruxelles, 10 septembre 2020, *D.A.O.R.*, 2021, p. 30.

18. Notons que ce délai butoir est, à l'instar du délai de principe de 3 ans, susceptible d'interruption ou de suspension. Voy. not. à ce sujet M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e ed., o.c., p. 415, note de bas de page n° 1431.

19. P. WERY, *Livre 5 du Code civil : les obligations. Les sources des obligations*, Coll. Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 252-255 et 271-279.

20. D. WUYTS, *Verzekeringsfraude*, Coll. Interuniversitair Centrum voor Aansprakelijkheids- en Verzekeringsrecht, Anvers, Intersentia, 2014, pp. 501 à 513.

21. Comm. Bruxelles, 3 mai 2018, R.G. n° A/15/06343 et Comm. Bruxelles, 7 juin 2018, R.G. n° A/15/06342, cités par M. BERLINGIN, « [Contrats] Rappels en matière de prescription des actions découlant d'un contrat d'assurance », *Les Pages*, 2018, n° 35, s.p.

22. Celle-ci est formulée dans les termes suivants : « Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté. »

23. Voy. not. en ce sens B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », o.c., n° 14.702 ; L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOU BROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, o.c., p. 87 ; M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., o.c., p. 415, note de bas de page 1430.

En d'autres termes, la fraude n'a pas pour conséquence de supprimer tout délai de prescription, mais seulement de supprimer le délai butoir de cinq ans dans lequel la prise de connaissance doit, hors cas de fraude, intervenir.²⁴

Ce raisonnement n'est en réalité qu'une transposition, au droit des assurances, des conséquences réservées à l'adage *Fraus omnia corrumpit*²⁵ en droit commun de la prescription.²⁶

B. Portée de l'exclusion de la fraude dans l'article 88, § 3

11. Comme nous l'indiquions, l'article 88, § 3, applicable spécifiquement à l'action récursoire de l'assureur, réserve le cas de la fraude.

12. L'action récursoire de l'assureur est celle par laquelle il entend obtenir remboursement des débours auxquels il a consenti au profit de la personne lésée, parce qu'il disposait d'un moyen de défense qu'il n'a pas pu opposer à celle-ci en raison du régime d'inopposabilité des exceptions de l'article 151 de la loi du 4 avril 2014.²⁷

Son intervention auprès de la victime est dès lors perçue comme « contraire à la logique la plus élémentaire ».²⁸ Afin de contrebalancer cette situation²⁹, l'article 152 de la même loi autorise l'assureur à se réserver, dans le contrat, la possibilité d'exercer une action contre le preneur d'assurance ou contre l'assuré selon le cas, à concurrence de la part de responsabilité qui est la sienne dans la survenance du sinistre.³⁰

13. Aux termes de l'article 88, § 3, l'action récursoire de l'assureur contre l'assuré se prescrit par trois ans à compter du paiement effectué par l'assureur au profit de la personne lésée, le cas de fraude excepté.

L'action récursoire de l'assureur est en effet à analyser comme une action en remboursement total ou partiel de ce qui a été versé à la personne lésée³¹ : on ne comprendrait donc pas qu'elle puisse se prescrire avant que l'assureur ait procédé à l'indemnisation³² et c'est la raison pour laquelle le point de départ du délai est conditionné à l'exécution d'un paiement.

C'est donc à compter de chaque paiement effectué à la personne lésée, provisionnel ou définitif, que naît le délai de prescription³³ : s'il y a plusieurs paiements successifs, la jurisprudence de la Cour de cassation est claire, le délai de prescription sera distinct et commencera à des dates différentes, pour chacune des actions en remboursement, à compter de chaque paiement.³⁴

14. En application des principes que nous avons exposés au sujet de l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, la fraude mentionnée à l'article 88, § 3, consiste en une dissimulation du motif de recours à l'assureur, en manière telle qu'il ignore qu'il y a matière à exercer une action récursoire.³⁵

24. Voy. not. Anvers (2^e ch.), 1^{er} juin 2011, *Bull. ass.*, 2012, p. 240.

25. Considéré par la doctrine comme un principe général du droit, et inscrit, depuis l'adoption du Livre 1^{er} du Code civil, à l'article 1.11 dudit code.

26. Voy. not. A. LENAERTS, *Fraus omnia corrumpit in het privaatrecht. Autonome rechtsfiguur of miskend correctiemechanisme*, Bruges, die Keure, 2013, p. 71 ; A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », in P. WERY (dir.), *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux*, Coll. C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 10-58, spéc. pp. 14-15 et A. CHARLIER et C. JANSSEN, « L'épopée de *Fraus omnia corrumpit* : d'un adage à la loi, en passant par un principe général de droit – Vue d'ensemble avec une attention particulière en droit des assurances », in J. VAN MEERBEECK et Y. NINANE (dirs.), *Les principes généraux du droit privé*, Limal, Anthemis, 2023, pp. 152-154.

27. Voy. L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUBROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, o.c., pp. 571-577.

28. B. CEULEMANS et A. CHARLIER, « L'action récursoire : quoi de neuf ? », in C. DEVOET, J.-L. FAGNART et C. PARIS (dirs.), *La prescription en assurances et en responsabilité*, Coll. Droit des assurances, Limal, Anthemis, 2019, p. 125.

29. B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », in B. DUBUISSON et P. JADOUL (dirs.), *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre – Dix années d'application*, Coll. Droit des assurances, Louvain-la-Neuve, Bruylant, 2003, p. 177.

30. B. CEULEMANS et J. TINANT, « L'action récursoire : petit tour d'horizon », in C. EYBEN et C. VERDURE (dirs.), *Les recours de l'assureur*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 24.

31. J. DEHAENE, « La prescription en droit des assurances », in B. COMPAGNION (dir.), *La prescription*, Coll. Jeune Barreau de Mons, Limal, Anthemis, 2011, p. 249 ; B. CEULEMANS et T. PAPART, « L'action récursoire en assurance R.C. auto », in *Vade-mecum du Tribunal de Police*, Liège, Wolters Kluwer, 2021, p. 384.

32. M. BOREQUE, « La fraude en droit des assurances sous l'angle de la prescription », o.c., p. 196.

33. G. JOCQUE, « Verjaring en verzekering », o.c., p. 24 ; L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUBROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, o.c., p. 872 ; C. PARIS, « Développements relatifs au contrat d'assurance », in C. PARIS (dir.), *Actualités en droit des assurances*, Coll. Commission Université-Palais, Liège, Anthemis, 2020, p. 53.

34. Cass. (1^{er} ch.), 13 janvier 1983, *Bull. ass.*, 1983, p. 572 ; Cass. (1^{er} ch.), 29 mai 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1202 ; Cass. (3^e ch.), 26 février 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 957, note J. TINANT ; Cass. (3^e ch.), 29 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 2017 ; B. CEULEMANS et A. CHARLIER, « L'action récursoire : quoi de neuf ? », o.c., p. 143 ; J.-L. FAGNART, « La victime face à la prescription », in P.-H. DELVAUX (dir.), *La victime, ses droits, ses juges*, Coll. de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 246.

35. L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUBROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, o.c., p. 872 ; Pol. Gand, 14 juin 2004, *J.J.P.*, 2004, p. 290.

En pareille hypothèse, le délai de prescription reste identique mais ne commence à courir qu'à compter de la découverte de la fraude, et sans délai butoir.³⁶

15. A nouveau, nous ne faisons que transposer en droit des assurances les conséquences réservées à la fraude en droit commun de la prescription, en application du principe *Fraus omnia corrumpit* : l'on neutralise la fraude du débiteur (l'assuré) par l'octroi d'une possibilité d'action au créancier (l'assureur), en considérant que la prescription ne peut être acquise avant que le second ait pris connaissance de la fraude du premier.

III. APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

16. Dans sa requête en cassation, la requérante considère comme prescrite l'action récursoire de son assureur, dès lors qu'elle est exercée plus de trois ans après la découverte du fait que le véritable conducteur habituel n'était pas renseigné dans le contrat d'assurance.

17. Néanmoins, ce raisonnement ne peut être suivi. S'il est exact que l'assureur a pris connaissance de cette inexactitude (intentionnelle) au plus tard le 3 mai 2017 (date de la notification), soit, plus de trois ans avant que ladite action n'ait été exercée (6 avril 2021), l'on ne peut en revanche considérer que l'on se trouve ici dans l'exception pour fraude contenue dans l'article 88, § 3.

Ainsi que nous l'avons exposé, la fraude au sens de cette disposition n'est pas celle commise à la conclusion du contrat, mais celle consistant à dissimuler à l'assureur l'existence d'un motif de recours, le privant de la possibilité d'exercer son action récursoire par hypothèse prescrite trois ans à compter de son paiement à la personne lésée.

Or, il ressort très clairement de l'arrêt de la cour d'appel de Gand qui a donné lieu à l'arrêt commenté que l'assurée n'a entrepris aucune démarche de nature à empêcher l'assureur d'exercer son action récursoire. La seule fraude commise par l'assurée est celle consistant en l'omission intentionnelle à la conclusion du contrat ; cette fraude n'étant pas visée par l'exception contenue à l'article 88, § 3, celle-ci ne peut trouver à s'appliquer.

Dans ses conclusions précédant l'arrêt annoté, l'avocat général VROMAN relève d'ailleurs que « ce n'est pas la connaissance de la fraude qui fait naître le droit de recours, mais le paiement. La connaissance de la fraude qui dissimule les motifs du recours ne peut donc avoir d'influence sur le délai de prescription de l'action récursoire de l'assureur contre l'assuré ou le preneur d'assurance qu'après la naissance du droit de recours, c'est-à-dire après le paiement effectué par l'assureur ».³⁷

Par conséquent, il convient de revenir à la règle de principe contenue à l'article 88, § 3, selon laquelle l'action récursoire se prescrit par 3 ans à compter du paiement effectué par l'assureur à la personne lésée.

18. De surcroît, comme le relèvent la cour d'appel de Gand³⁸ et l'avocat général VROMAN³⁹, une solution différente, permettant de faire courir le délai de prescription dès la prise de connaissance par l'assureur de l'omission intentionnelle de son assuré, même si cela survient avant tout paiement consenti au profit de la personne lésée, aboutirait à avantager l'auteur d'une fraude, ce qui serait contraire au principe *Fraus omnia corrumpit*, désormais consacré à l'article 1.11 du Code civil.

19. On ne peut donc qu'approuver cet arrêt par lequel la Cour de cassation consacre la définition de la fraude retenue par la doctrine majoritaire pour l'application de l'article 88 de la loi du 4 avril 2014, et clôt le débat sur le point de départ du délai de prescription en cas de fraude de l'assuré, en réservant une lecture de la disposition légale conciliable avec l'article 1.11 du Code civil.

36. B. CEULEMANS et J. TINANT, « L'action récursoire : petit tour d'horizon », o.c., p. 34 ; B. CEULEMANS et A. CHARLIER, « L'action récursoire : quoi de neuf ? », o.c., p. 145.

37. Voy. Concl. conformes Av. gén. VROMAN précédant l'arrêt annoté, p. 2 (traduction libre), disponibles sur Juportal (www.cass.be/fr/juportal).

38. Voy. les extraits de l'arrêt attaqué repris dans la requête jointe à l'arrêt annoté (traduction libre), 6^e feuillet, disponible sur Juportal (www.cass.be/fr/juportal).

39. Voy. Concl. conformes Av. gén. VROMAN précédant l'arrêt annoté, p. 2, disponibles sur Juportal (www.cass.be/fr/juportal).